Dans une ville de Québec, un cas analogue se produisit. Cette fois il s'agissait de figues. Lorsque les marchands reçurent un subpoena les obligeant à comparaître en cour à Sherbrooke, Québec, ils consultèrent un avocat et l'assurèrent qu'ils pouvaient faire venir en cour n'importe quel marchand des environs pour prouver que souvent les meilleures figues contenaient des vers, mais leur aviseur légal les encouragea à plaider coupables par le fait que la décision du chef analyste était toujours considérée comme finale par les cours. Et pourtant, dans ces deux cas, les marchands n'avaient aucun contrôle sur ces marchandises. Ils avaient pu les acheter parfaitement fraîches, mais une adultération quelconque avait pu se développer dans le cours de quelques semaines ou de quelques mois sans que personne ne fut en faute.

Lorsqu'un marchand achète de telles marchandises de bonne foi de maisons de réputation et fait tout en son possible pour les conserver en bonne condition, il ne semble pas juste qu'il doive être tenu responsable de détérioration par des causes naturelles entièrement en dehors de son contrôle.

Il lui est impossible d'examiner son stock au microscope. Il doit alors ou courir la chance d'être condamné à l'amende ou ne plus vendre de marchandises sujettes à la détérioration.

Une loi qui punit un homme pour une faute qu'il ignore et qu'il ne pouvait prévenir est sûrement une loi fautive et elle devrait être rectifiée.

La seule protection possible pour le marchand est de s'assurer par lui-même de la qualité des produits alimentaires par un examen attentif des marchandises aussitôt qu'il les reçoit et les retourner immédiatement s'il ne les trouve pas en parfait état.

Cela même n'est pas une pleine protection, car il est très possible que leurs défauts puissent passer inaperçus même au cours du plus soigneux examen ou qu'ils se développent subséquemment.

LA QUESTION DE L'OLEOMARGARINE

Discutée par les membres du gouvernement

La question de la margarine a été vivement discutée à la chambre des députés, cette semaine. Le débat fut soulevé par M. Armstrong, député de Lambton, par la résolution suivante:—

'Que dans l'opinion de cette chambre, l'ordre en conseil concernant la fabrication, l'importation et la vente de l'oléomargarine, devrait être amendé et appliqué avec plus de rigueur de façon que l'industrie laitière du Canada soit efficacement protégée.''

A l'appui de sa résolution, M. Armstrong attaqua que l'ordre en conseil était beaucoup trop large, laissant entrer en franchise au pays, non seulement l'oléomargarine, mais plusieurs autres substituts du beurre, dont quelques-uns constituent une véritable menace pour la santé publique. De plus, l'ordre en conseil favorise la fraude en autorisant les manufacturiers d'oléomargarine à introduire du lait et du beurre dans leurs établissements, et à les mêler à leurs produits, de façon à en changer la couleur et le goût au point de les faire confondre par le public avec le beurre véritable. L'orateur cite de nombreuses statistiques pour démontrer l'importance de l'industrie laitière au Canada.

M. Gustave Boyer, député de Soulanges, Vaudreuil, estime que, dans les circonstances actuelles, l'introduction de l'oléomargarine au pays ne peut pas sérieusement affecter l'industrie laitière, mais il faut prévoir pour l'après-guerre et ne pas laisser s'établir ici des industries rivales de l'industrie laitière qui chercheront à se maintenir longtemps après que les raisons qui les auront fait naître seront disparues. Le député de Vaudreuil mentionne les sacrifices considérables qui ont été faits pour amener notre industrie laitière à sa prospérité actuelle, et demande s'il est sage de laisser conduire cette industrie à la ruine, quand des millions y sont aujourd'hui engagés, et que la prospérité de notre classe agricole repose en grande partie sur elle.

Le député de Kingston déclara que l'admission de l'oléomargarine sur le marché canadien a été rendue nécessaire par le prix exorbitant du beurre. Il soutient que, pour la cuisine, au témoignage de celles qui ont soin de ce département, chez lui, l'oléomargarine est l'équivalent du beurre.

Le docteur Edwards, député de Frontenac, insista surtout sur les fraudes que provoquent la fabrication et la vente de l'oléomargarine. Il affirma qu'aux Etats-Unis sur 500 millions de livres de margarine produites, plus de 400 millions de livres sont vendues pour du beurre.

Le ministre de l'agriculture expose succinctement les raisons pour lesquelles le gouvernement a adopté son ordre en conseil. C'est essentiellement une mesure de guerre, a-t-il dit, rendue nécessaire par la rareté et la cherté du beurre et qui disparaîtra avec les causes qui l'ont fait naître.

Finalement le débat tourna en queue de poisson par le retrait de la résolution de M. Armstrong.

LES MARCHANDS DOIVENT OBTENIR UNE LICENCE

D'après les nouvelles règlementations émanant de la Commission du Contrôle des Vivres, les marchands sont astreints à être porteurs de licence pour pouvoir tenir commerce conformément aux exigences de l'ordre en conseil ci-dessous que nous avons déjà publié le 22 mars dernier, mais que nous croyons devoir rappeler à nos lecteurs, vu les nombreuses informations qui nous ont été demandées à ce sujet:

ATTENDU que par un arrêté-en-conseil No 3214, en date du quinzième jour de novembre 1917, il est entre autre chose pourvu que le Contrôleur des Vivres peut défendre à aucune personne de faire le commerce d'aucun aliments ou produits alimentaires désignés par lui sans une licence et peut annuler aucune licence dans le cas d'aucune violation d'aucuns règlements ou ordres.

Et attendu que par un arrêté-en-conseil en date de ce onzième jour de février 1918, Son Excellence le Gouverneur en Conseil a ordonné:—

Que tous les pouvoirs du Contrôleur des Vivres pour le Ca-

Tanglefoot
Le destructeur de mouches non vénéneux
Sans danger, Hygiénique, Sûr
Attrape 50,000,000,000 de mouches chaque année